

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES  
ET SUR LA VALEUR DU POINT  
DU 5 OCTOBRE 2020**

Les représentants :

- de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie GARD LOZERE (UIMM GL),

D'une part,

- des organisations syndicales de salariés soussignées,

D'autre part,

ont décidé de fixer les Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) et la valeur du point servant de base de calcul à la prime d'ancienneté dans les conditions ci-après.

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord concerne les entreprises de la métallurgie. Il s'applique sur les départements du Gard et de la Lozère.

**Article 2 : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) à compter de l'année 2020**

Des Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) ont été négociées et acceptées à partir de l'année 2020 pour chacun des divers échelons ou coefficients de la Classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

Les RAG sont fixées par un barème figurant en annexe du présent accord.

Ces RAG sont déterminées pour un horaire collectif de travail effectif de 151,67 heures par mois, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes (alternance, apprentissage).

Les RAG seront adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque que celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à l'horaire légal.

Les RAG ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les RAG ainsi déterminées englobent l'ensemble des éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de salaires et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- Prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- Prime de travail posté prévu par la convention collective,
- Majorations pour travaux pénibles, insalubres ou dangereux découlant à ce titre des dispositions de la convention collective,
- Prime et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- Participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire,
- Sommes constituant des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale.

S'agissant de rémunérations annuelles garanties, la vérification interviendra en fin d'année ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par le barème ci-joint sont applicables au *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail ou d'un départ de l'entreprise.

### **Article 3 : Valeur du point**

La valeur du point s'appliquant aux coefficients hiérarchiques de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié et permettant de déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant de base au calcul des primes d'ancienneté est fixée à **5,08 euros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

Les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %, celles des agents de maîtrise d'atelier de 7 %.

Elles s'entendent pour une durée de travail de 151,67 heures par mois. Les rémunérations minimales hiérarchiques qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

### **Article 4 : Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

### **Article 5 : Dépôt légal**

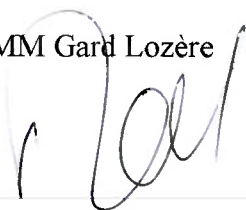
Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations

VS  
53  
EOR

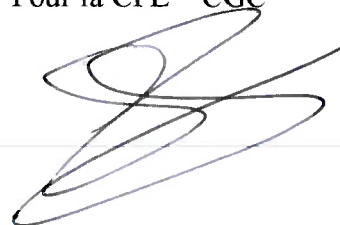
représentatives dans les conditions prévues par l'article L. 2232-6 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Alès,  
Le 5 octobre 2020,  
Sur quatre pages, dont une annexe  
En 9 exemplaires

Pour l'UIMM Gard Lozère



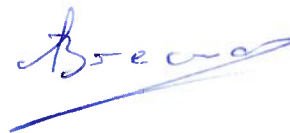
Pour la CFE – CGC



Pour la CFDT



Pour la CGT



ANNEXE

**BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES**  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**(R.A.G.)**

**Pour un horaire mensuel de 151,67 heures (en euros)**

<b>Niveau</b>	<b>Coefficient</b>	<b>RAG</b>
<b>I</b>	<b>140</b>	18 729
	<b>145</b>	18 749
	<b>155</b>	18 786
<b>II</b>	<b>170</b>	18 843
	<b>180</b>	18 931
	<b>190</b>	19 084
<b>III</b>	<b>215</b>	19 715
	<b>225</b>	20 088
	<b>240</b>	20 841
<b>IV</b>	<b>255</b>	21 539
	<b>270</b>	22 262
	<b>285</b>	23 980
<b>V</b>	<b>305</b>	26 718
	<b>335</b>	28 163
	<b>365</b>	29 549
	<b>395</b>	32 336

*Handwritten notes in blue ink:*  
A large bracket on the left side of the page.  
A checkmark symbol (✓) on the right side.  
The initials "EPC" written vertically.  
The initials "JB" written at the bottom right.